

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019.47 Marseille  
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé par S.A.S. le Prince Souverain à Son Excellence le Président de la République Française à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet (p. 592).

Reprise des Concerts Symphoniques au Palais Princier (p. 592).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 593).

### ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi portant addition aux dispositions du Chapitre I du premier Livre du Code Civil - Exposé des motifs de la Loi n° 692 publiée le 13 juillet 1960 (p. 593).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-207 du 15 juillet 1960 portant renouvellement du mandat des Membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 60-208 du 15 juillet 1960 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 60-209 du 15 juillet 1960 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 60-210 du 15 juillet 1960 portant retrait d'agrément d'un service particulier de sécurité sociale (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 60-211 du 18 juillet 1960 autorisant la Société anonyme-Marocaine dénommée : « Société d'Études et de Participation de l'Atlas Marocain », en abrégé « S.E.P.A.M. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 60-212 du 18 juillet 1960 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 60-213 du 18 juillet 1960 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 60-214 du 18 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un Répétiteur au Lycée (p. 596).

Arrêté Ministériel n° 60-215 du 18 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement au Lycée d'un Préparateur pour les Sciences Physiques (p. 597).

Arrêté Ministériel n° 60-216 du 19 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle d'Articles de Bâtiment », en abrégé « S.I.A.B. » (p. 598).

Arrêté Ministériel n° 60-217 du 19 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Electro-Néon » (p. 599).

Arrêté Ministériel n° 60-218 du 19 juillet 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra » (p. 599).

Arrêté Ministériel n° 60-219 du 19 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement au Lycée d'un Économiste participant au service de la surveillance générale (p. 599).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MAIRIE.

Avis (p. 600).

Avis (p. 600).

#### SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 600).

Liste rectificative et complémentaire des médecins présents à Monaco en Juillet, Août et Septembre (p. 600).

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Utilité Publique (p. 601).

Utilité Publique (p. 601).

Utilité Publique (p. 601).

### INFORMATIONS DIVERSES

*Concert dans la Cour d'Honneur du Palais Princier* (p. 602).  
*Au Théâtre aux Étoiles* (p. 602).  
*La Fête Nationale Française à Monaco* (p. 602).  
*Célébration de la Fête Nationale Belge* (p. 603).  
*A la Galerie Rauch* (p. 603).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 603 à 610).

#### Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 18 du Service de la Propriété Industrielle (p. 179 à 192).

## MAISON SOUVERAINE

*Télégramme adressé par S.A.S. le Prince Souverain à Son Excellence le Président de la République Française à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet.*

A l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, le message de vœux suivant :

« La Fête Nationale du 14 Juillet est pour moi « une très agréable occasion de renouveler à Votre Excellence l'expression des vœux les plus chaleureux et sincères que je forme pour la grandeur et « les destinées de la France, en même temps que pour « Son bonheur personnel. Je me réjouis également, Monsieur le Président, de cette circonstance « qui me permet de prier Votre Excellence d'agréer « les assurances de ma très haute estime et de ma « fidèle amitié ».

RAINIER, Prince de Monaco.

\* \* \*

Son Excellence le Président de la République Française a répondu en ces termes à Son Altesse Sérénissime :

« Particulièrement touché des vœux que Votre « Altesse Sérénissime m'a adressés à l'occasion de la « Fête Nationale Française, je Lui exprime tous mes « remerciements et forme des vœux chaleureux pour « Son bonheur personnel et celui du Peuple Moné- « gasque ».

Charles DE GAULLE.

### *Reprise des Concerts Symphoniques au Palais Princier.*

La Cour d'Honneur du Palais a, cette année encore, ouvert ses portes à la musique en servant de cadre aux Concerts du Palais Princier.

Du 16 juillet au 6 août 1960, sept concerts, donnés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo vont permettre aux mélomanes de toutes nationalités de venir applaudir, dans ce cadre unique, qu'est la Cour d'Honneur, les plus grands virtuoses de la musique.

Pour la première fois depuis Son deuil, S.A.S. la Princesse avait tenu à assister, aux côtés de S.A.S. le Prince, à ce premier concert qui a eu lieu dans la soirée du samedi 16 juillet et durant laquelle le grand pianiste Arthur Rubinstein a remporté un nouveau triomphe.

Leurs Altesses Sérénissimes et S.A.S. le Prince Pierre avaient pris place, avec M<sup>me</sup> Tivey-Faucon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, au balcon surplombant la voûte de la Cour d'Honneur, qui pour cette soirée était artistiquement décorée de plantes vertes et étincelait des mille feux des projecteurs habilement disposés pour la mettre en valeur.

Ce concert, consacré à Rimsky-Korsakov, Chopin, Rachmaninoff et Prokofieff fut un nouveau et triomphal succès pour l'Orchestre National de l'Opéra que dirigeait avec beaucoup de brio et de maestria le M<sup>e</sup> Louis Frémeaux. Le grand pianiste Arthur Rubinstein, universellement connu et apprécié, prêtait également son concours à cette soirée. Il interpréta magistralement, dans un style coloré et relevé, les œuvres au programme, ce qui lui valut une longue ovation de l'assistance littéralement enthousiasmée par cet admirable virtuose qui sait faire de la musique un enchantement. Rappelé plusieurs fois au cours de ce concert il a rejoué une des œuvres les plus connues de Chopin : que l'on a appelée la Grande Polonaise, déployant dans tous les motifs une très grande habileté et sachant donner la pleine mesure de sa technique parfaite.

Parmi la nombreuse et brillante assistance, qui se pressait dans la Cour d'Honneur, on notait la présence de personnalités de la Côte d'Azur et des invités de Leurs Altesses Sérénissimes : Prince et Princesse Troubetzkoi, M<sup>lle</sup> du Boisrouvray, M<sup>me</sup> Banac et ses invités, M. le Député Maire de Nice et M<sup>me</sup> Jean Médecin, M. le Député Maire de Menton et M<sup>me</sup> Francis Palmero, le Capitaine Wood.....

On remarquait également : S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État et M<sup>me</sup> Cannac, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M<sup>me</sup> Ardant, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire

chargé du Consulat Général de France et M<sup>me</sup> Le Génissel, S. Exc. M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S. Exc. M. Jacques Raymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, S. Exc. M. Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Président de la Société Radio Monte-Carlo, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M<sup>me</sup> P. Pène, M. le Conseiller Général des Dépenses et M<sup>me</sup> P. Notari, M. le Président de la Délégation Spéciale et M<sup>me</sup> Amédée Borghini, M. Constant Barriera, Conseiller de la Couronne, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre National de l'Opéra et M<sup>me</sup>, M. Capece Minutolo di Bugnaro, Consul Général d'Italie à Monaco, M. le Consul des États-Unis à Monaco et M<sup>me</sup> Harold Moseley, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. le Secrétaire des Commandements et M<sup>me</sup> A. Kreichgauer, M. le Consul Général et M<sup>me</sup> Raoul Biancheri, M. le Commissaire Général au Tourisme et M<sup>me</sup> Ollivier, M. le Directeur de la Saison d'Opéra et de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Besnard...

A l'issue de ce premier concert, Son Excellence M. le Ministre d'État a donné une brillante réception dans les Salons de l'Hôtel du Gouvernement.

---

#### Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 22 juillet 1960; à 17 heures.

---

## ORDONNANCE-LOI

*Ordonnance-Loi portant addition aux dispositions du Chapitre I du Premier Livre du Code Civil.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

de la Loi n° 692 publiée le 18 juillet 1960.

Le titre VIII du premier livre de notre code civil consacré à l'adoption et à la tutelle officieuse contient des dispositions archaïques, que le Gouvernement Princier a décidé de modifier; un projet de refonte complète a déjà été soumis à l'examen du Conseil d'État.

L'étude entreprise à ce sujet a mis en évidence la nécessité de régler la question de la nationalité de l'adopté que notre législation passe sous silence alors que, en France par exemple, l'Ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que l'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de Français (art. 55), et même,

s'il a fait l'objet d'une légitimation adoptive par un père Français, acquérir immédiatement cette nationalité (art. 35).

Il est certain que l'adoptant monégasque d'un enfant étranger a le plus grand intérêt à conférer sa propre nationalité à l'adopté. Toutefois, il semble difficile, sinon impossible, d'attribuer, dans tous les cas, notre nationalité à l'enfant adoptif d'un sujet monégasque; on risquerait, notamment, de créer des cas de double nationalité.

C'est pourquoi, en s'inspirant de l'article 18 de la convention de La Haye, exécutoire à Monaco, il a été envisagé de permettre à l'adopté d'un sujet monégasque de réclamer cette qualité pourvu qu'il justifie de la perte de sa nationalité antérieure et qu'il ait fixé, depuis dix ans au moins, son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté.

D'une part, ces dispositions ne tendent pas à conférer ipso facto la nationalité monégasque du jour de l'adoption; elles donnent simplement à l'adopté la faculté d'invoquer le bénéfice de la Loi au moment où il est en mesure, soit directement, soit par ses représentants légaux, de justifier qu'il a perdu sa nationalité antérieure; d'autre part, il est apparu raisonnable et juste de renforcer le lien qui, par l'intermédiaire de l'adoptant, uni l'adopté à notre pays: à l'imitation du candidat à la naturalisation, l'adopté devra avoir son domicile légal ou sa résidence habituelle sur notre territoire depuis au moins dix ans.

Dans l'attente que la réforme projetée de l'adoption soit réalisée, il apparaît d'ores et déjà souhaitable d'introduire dans notre Code Civil le principe ci-dessus défini.

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-207 du 15 juillet 1960 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956, et par l'Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu les Arrêtés n°s 54-103, 55-114, 56-144, 57-194, 58-231 et 59-169, des 25 mai 1954, 31 mai 1955, 30 juin 1956, 16 juillet 1957, 7 juillet 1958 et 2 juillet 1959, portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le mandat des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites nommés par l'Arrêté n° 54-103, du 25 mai 1954, et renouvelé par les Arrêtés n°s 55-114, 56-144, 57-194, 58-231 et 59-169 des 31 mai 1955, 30 juin 1956, 16 juillet 1957, 7 juillet 1958 et 2 juillet 1959, est reconduit pour une nouvelle période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-208 du 15 juillet 1960 portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, sur le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu Notre Arrêté n° 59-150 du 26 mai 1959, portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou des maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1960, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,105 avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1960.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 susvisé, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, est fixé à 4.838,45 N.F. à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

**ART. 3.**

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est majoré de 40 %. En aucun cas cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 3.506,77 N.F., à compter du 1<sup>er</sup> mars 1960.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-209 du 15 juillet 1960 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 1.390, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, 11 octobre 1956 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-146 du 3 juin 1957 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-324 du 22 octobre 1958, fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-385 du 20 décembre 1958;

Vu Notre Arrêté n° 59-142 du 22 mai 1959, portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 4 novembre 1949, susvisée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit pour les pensions d'invalidité, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1960 :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées.
1952	1,78
1953	1,755
1954	1,645
1955	1,505
1956	1,35
1957	1,255
1958	1,105
1959	1

**ART. 2.**

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1960 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,105 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-210 du 15 juillet 1960 portant retrait d'agrément d'un service particulier de sécurité sociale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.390 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, 11 octobre 1956 et 7 août 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.197 du 19 février 1960, rendant exécutoire un accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs temporaires italiens;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-054 du 11 mars 1954, agréant un service particulier de sécurité sociale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-037 du 22 janvier 1958, agréant la nouvelle dénomination d'un service particulier de sécurité sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels n°s 54-054 et 58-037 des 11 mars 1954 et 22 janvier 1958, portant agrément d'un service particulier de sécurité sociale, sont abrogés.

**ART. 2.**

La Caisse de Compensation des Services Sociaux continuera à assurer le service des prestations et le recouvrement des cotisations restant dues à la date de prise d'effet du retrait de l'agrément.

Les excédents éventuels du dernier exercice pourront faire l'objet d'une répartition sur les mêmes bases que pour l'exercice 1958-1959 et dans les conditions prévues par l'article 22 des statuts de la Caisse Particulière des Salariés Frontaliers.

**ART. 3.**

Il sera statué sur la dévolution de l'actif, après avis de l'Assemblée générale de l'organisme qui devra se réunir dans les deux mois de la publication du présent Arrêté.

**ART. 4.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 2.197 du 19 février 1960, rendant exécutoire un accord sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers italiens.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-211 du 18 juillet 1960 autorisant la Société anonyme Marocaine dénommée : « Société d'Études et de Participations de l'Atlas Marocain », en abrégé « S.E.P.A.M. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Gritler, sans profession, demeurant à Monaco, « L'Herculis », Place des Meneghetti, agissant en vertu de pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme marocaine dénommée : « Société d'Études et de Participations de l'Atlas Marocain », en abrégé « S.E.P.A.M. », au capital de Deux Cent Cinquante mille (250.000) nouveaux francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi;

Vu les première, deuxième et troisième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et de transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1960;

Vu les actes dressés par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, en date des 1<sup>er</sup> février et 4 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme marocaine dénommée : « Société d'Études et de Participations de l'Atlas Marocain », en abrégé « S.E.P.A.M. », dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la dénomination de : « Société d'Études de Participations et de Courtages », en abrégé « S.E.P.A.C. », tels que lesdits statuts résument des actes en us par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, en date des 1<sup>er</sup> février et 4 juillet 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-212 du 18 juillet 1960 portant nomination d'un Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 octobre 1937 concernant la Société du « Crédit Mobilier de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 1938 réglementant le fonctionnement d'un Établissement de prêts sur gages et, notamment, l'article 31 relatif aux Commissionnaires;

Vu la proposition de M. l'Administrateur-Délégué de la Société du « Crédit Mobilier de Monaco », en date du 13 mai 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Prevel est agréé en qualité de Commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco.

A ce titre, il est autorisé à exercer son mandat auprès de cet organisme.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-213 du 18 juillet 1960 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1960.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour une période de trois ans à l'effet d'être appelés à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Ballerio Charles,  
Bernasconi Charles,  
Chenevez Raoul,  
De Masmontet Guy,  
Maccario Sébastien,  
Muggetti Paul,  
Orecchia Roger,  
Paillocher Augustin,  
Passeron Louis,  
Pastor Gildo,  
Rigazzi Victor,  
Roux Léon,

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-214 du 18 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement d'un Répétiteur au Lycée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un cours secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un répétiteur au Lycée.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 2° — être titulaires du baccalauréat complet, série mathématiques de préférence;
- 3° — justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur pour la préparation d'une licence ès-sciences.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de leurs diplômes et de toutes références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications pourront être accordées aux candidats faisant partie de l'administration soit en qualité de titulaires, soit comme auxiliaires. La priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, p. i., Président;

Jean Heyraud, Surveillant Général du Lycée;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 juillet 1960.

*Arrêté Ministériel n° 60-215 du 18 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement au Lycée d'un Préparateur pour les Sciences physiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un cours secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'un préparateur pour les sciences physiques (ind. 220 à 280).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus;
- 2° — être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'électricien ou de tous titres ou références reconnus équivalents par le jury du concours.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de leurs diplômes et de toutes références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications pourront être accordées aux candidats faisant partie de l'administration soit en qualité de titulaires, soit comme auxiliaires. La priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, p. i., Président;

Pierre Helson, Professeur de sciences physiques du Lycée;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 juillet 1960.

**Arrêté Ministériel n° 60-216 du 19 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle d'Articles de Bâtiment », en abrégé « S.I.A.B. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle d'Articles de Bâtiment », en abrégé « S.I.A.B. », présentée par M. Pierre Bunoust, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société : un capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs divisé en cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire, en date du 27 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Industrielle d'Articles de Bâtiment », en abrégé « S.I.A.B. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, on l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État,*  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-217 du 19 juillet 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Electro-Néon ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Electro-Néon », présentée par M. Joseph Goia, entrepreneur d'électricité, demeurant 7, avenue du Berceau à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Quatre-vingt-deux mille cinq cents (82.500) nouveaux francs, divisé en cent soixante-cinq (165) actions de Cinq cents (500) nouveaux francs chacune, de valeur nominale, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date du 27 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juin 1960.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Electro-Néon » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalable-

ment à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-218 du 19 juillet 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jacques Mimram, industriel demeurant 31, rue du Portier à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 31 décembre 1959;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1960.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Méditerranéenne de Transports », en abrégé « Sometra », en date du 31 décembre 1959, portant :

- modification de l'article 6 des statuts, capital exprimé en nouveaux francs;
- modification de l'article 34 des statuts, changement du point de départ de l'année sociale.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisés.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 60-219 du 19 juillet 1960 portant ouverture de concours pour le recrutement au Lycée d'un Économiste participant au service de la surveillance générale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un cours secondaire de jeunes filles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1960;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Lycée en vue de procéder au recrutement d'un économiste participant au service de la surveillance générale (ind. 220 à 280).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus;
- 2° — être titulaires d'un diplôme d'études comptables ou de tous titres ou références reconnus équivalents par le jury du concours;
- 3° — justifier de connaissances en droit administratif.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme de leurs diplômes et de toutes références présentées.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement. Des bonifications pourront être accordées aux candidats faisant partie de l'administration soit en qualité de titulaires, soit comme auxiliaires. La priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, p. i., Président;

Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Social;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale des Finances;

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, p. i., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 juillet 1960.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

*Avis.*

Le Président de la Délégation Spéciale donne avis qu'il va être procédé à l'engagement, pour une période s'étendant du 25 juillet au 26 septembre 1960, de gardes-guides au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

être de nationalité monégasque, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus, au 1<sup>er</sup> juillet 1960;

être en mesure de parler une langue étrangère.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés avant le 26 juillet 1960 au Secrétariat Général de la Mairie (Téléph. : 30.18.81) qui pourra fournir tous renseignements complémentaires :

Une demande sur timbre;  
Un extrait de l'acte de naissance;  
Un extrait du casier judiciaire;  
Un certificat de bonnes vie et mœurs;  
Un certificat de nationalité.

Monaco, le 19 juillet 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

A. BORGHINI.

*Avis.*

Le public est informé que la Mairie vient de faire installer une pergola couverte de canisses sur la plage de Fontvieille, à l'intention des baigneurs et promeneurs.

Par ailleurs, la pergola qui avait été aménagée en 1959, sur la plage du Larvotto, a également été remise en place.

L'accès de ces installations est libre et gratuit.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
20, rue Plati	2 pièces, cuisine W. C.	8 août 1960 inclus

### SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ — 1960

*Liste rectificative et complémentaire des médecins présents à Monaco en Juillet, Août et Septembre.*

Docteurs	Tél.	Juillet	Août	Septembre
DE CREMEUR .....	30-40-93	1 <sup>er</sup> au 16	.....	5 au 30
GIRIBALDI A. ....	30-34-74	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 15	15 au 30
LAVAGNA F. ....	30-12-65	1 <sup>er</sup> au 20	.....	10 au 30
MAURIN E. ....	30-15-28	1 <sup>er</sup> au 20	.....	15 au 30
PASQUIER R. ....	30-11-27	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 31	1 <sup>er</sup> au 30

**ADMINISTRATION DES DOMAINES****UTILITÉ PUBLIQUE**

*EXTRAIT publié en conformité des articles 19 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.*

Suivant acte administratif en date à Monaco du seize juillet mil neuf cent soixante,

Madame Marie-Louise LANTERI-MINET, sans profession, domiciliée et demeurant Villa Léa Ida, n° 18, Descente des Moulins à Monte-Carlo, veuve non remariée de Monsieur François ROLLAND, a vendu au Domaine Public de l'État, représenté par Monsieur Louis, Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, l'entier 2<sup>e</sup> étage et troisième étage ainsi que deux caves en sous-sol dépendant d'un Immeuble dénommé « Villa Léa Ida » sis n° 18, Descente des Moulins à Monte-Carlo, lieu dit « Les Moulins », ainsi que ses droits sur le terrain qui en dépend, d'une surface totale de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MÈTRES CARRÉS (182 m<sup>2</sup>) porté au plan cadastral sous le n° 172 de la Section E, ledit immeuble confrontant : du Nord, le Domaine de l'État; du Sud, le Vallon de la Noix; de l'Ouest, le Domaine de l'État et de l'Est, la S.N.C.F.

Ledit immeuble reconnu nécessaire au projet dressé par le Service des Travaux Publics pour le prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine en date du 20 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 1.993 en date du 11 mai 1959.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ NOUVEAUX FRANCS (N.F. 193.825).

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 25 juillet 1960.

*L'Administrateur des Domaines.*

**UTILITÉ PUBLIQUE**

*EXTRAIT publié en conformité des articles 19 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.*

Suivant acte administratif en date à Monaco du dix-huit Juil. et mil neuf cent soixante,

Madame Joséphine, Laurencine, Marie FERRARI, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Bertélémy MARTINETTI, domiciliés et demeurant ensemble « Maison BOISSON », 15, Descente des Moulins à Monte-Carlo ont

vendu au Domaine Public de l'État, représenté par Monsieur Louis, Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, un immeuble à usage d'habitation dénommé « Maison BOISSON », élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, sous-sol et caves, comportant quatre appartements ainsi que le terrain qui en dépend, sis n° 15, Descente des Moulins, le tout d'une superficie de CENT VINGT ET UN MÈTRES CARRÉS (121 m<sup>2</sup>) porté au plan cadastral sous les n° 30 p et 32 de la Section E, dite des Moulins, confrontant : du Nord, la Descente des Moulins; de l'Ouest, la Descente des Moulins; du Sud : la propriété SCARLOT et de l'Est, la Maison BRUN.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'exécution du projet dressé par le Service des Travaux Publics pour le prolongement de l'Avenue de Grande-Bretagne ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 20 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 1.993 du 11 mai 1959.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS (N.F. 255.000).

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 25 juillet 1960.

*L'Administrateur des Domaines*

**UTILITÉ PUBLIQUE**

*EXTRAIT publié en conformité des articles 19 et suivants de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.*

Suivant acte administratif en date à Monaco du 20 Juillet 1960,

La Société Anonyme Monégasque dite « Terrimmeuble » au capital de TROIS CENT MILLE FRANCS (Fr. : 300.000), dont le siège social est n° 2, Avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, représentée par son Administrateur-Délégué, Monsieur Louis GALVANI, demeurant n° 13, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a vendu au Domaine Public de l'État, représenté par Monsieur Louis, Constant CROVETTO, Docteur en Droit, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, une parcelle de terrain, en nature de jardin sur laquelle se trouve édifiée un immeuble dénommé « Villa Biondella », élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et caves et deux maisonnettes à usage de dépendances, l'une élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et l'autre contiguë à la précédente élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, le tout situé à Monte-Carlo, lieu dit « Les Moulins » d'une surface approximative de SEPT CENT QUARANTE-TROIS MÈTRES CARRÉS (743 m<sup>2</sup>), porté au plan cadastral sous les n° 71, 72, 73, 74, 75 p. de la Section E.

Ledit immeuble reconnu nécessaire au projet dressé par le Service des Travaux Publics pour le prolongement de l'Avenue

de Grande-Bretagne ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine en date du 20 décembre 1927 et de l'Ordonnance n° 1.995 en date du 11 mai 1959.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de UN MILLION CENT QUARANTE-SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS (N.F. 1.146.450)

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 25 juillet 1960.

*L'Administrateur des Domaines.*

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Concert dans la Cour d'Honneur du Palais Princier.*

Grâce à la Haute bienveillance de S.A.S. le Prince Souverain, le Palais des Grimaldi offre à nouveau cette année, aux mélomanes du monde entier, le charme incomparable de sa Cour d'Honneur.

Tandis que l'orchestre, disposé au bas du grand escalier, se détache sur un fond lumineux, les fresques de la Galerie d'Hercule émergent de l'ombre et apportent à ce riche tableau d'ensemble qu'on croirait brossé par quelque maître flamand, l'ultime raffinement de leurs lignes pures.

Premier de la série de sept concerts qui se dérouleront dans ce cadre admirable, celui de samedi 16 juillet avait attiré une foule très nombreuse à laquelle le nom, à l'affiche, d'Arthur Rubinstein promettait d'inoubliables moments. Interprète prestigieux de Chopin, Rubinstein apporta à l'exécution du premier concerto en mi mineur pour piano et orchestre, les précieuses qualités qui caractérisent son talent très sobre : un sens réconfortant de la mesure, une sensibilité frémissante mais point exacerbée, une légèreté de touche doucement émue.

Mais il prouva, dans la rhapsodie pour piano et orchestre de Rachmaninov, écrite sur un thème de Paganini, que ses dons se prêtent tout aussi bien à la farouche agressivité de la musique moderne qu'au romantisme un peu mièvre. A la satisfaction générale, le prestigieux pianiste joua, en bis, la grande polonaise de Chopin.

En début de programme, on avait pu entendre le grand Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dans sa meilleure forme, interpréter, sous la baguette énergique et nuancée de Louis Frémaux, l'Ouverture de la Grande Pâque russe de Rimsky-Korsakov, alors que la suite de Prokofiev, « Le Lieutenant Kije », terminait, sur une note spirituelle et enjouée, cette première manifestation musicale.

A l'issue du concert, S. Exc. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Emile Pelletier recevaient, dans les salons et les jardins du Palais du Gouvernement, des personnalités qui avaient assisté à la soirée, et, notamment, S. Exc. M. le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès; M. le Gouverneur de la Maison du Prince et M<sup>me</sup> Ardant; M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raoul Pez; M. le Secrétaire des

Commandements et M<sup>me</sup> Kreichgauer; M<sup>me</sup> Faucon-Tivey, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse de Monaco; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire Chargé du Consulat Général de France à Monaco et M<sup>me</sup> Le Génissel; le Marquis Capece Minutolo di Bugnano, Consul général d'Italie; M. le Consul des États-Unis et M<sup>me</sup> Harold Moseley; M. le Consul de Suisse et M<sup>me</sup> Georges Falquier; M. le Député-Maire de Menton et M<sup>me</sup> Francis Palméro; M. le Directeur des Services Judiciaires et M<sup>me</sup> Henri Cannac; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M<sup>me</sup> Pierre Pène; M. le Contrôleur Général des Dépenses et M<sup>me</sup> Pierre Notari; M. le Consul général et M<sup>me</sup> Raoul Bianchéri; M. le Président de la Délégation Spéciale Communale et M<sup>me</sup> Amédée Borghini; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. et M<sup>me</sup> Jacques Reymond; M. le Commissaire Général au Tourisme et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier; M. Arthur Rubinstein; M. le Président du Comité de gestion de l'Orchestre et M<sup>me</sup> Constant Battiéra; M. et M<sup>me</sup> Louis Frémaux; M. le représentant artistique de l'Orchestre et M<sup>me</sup> Jean Germain, ainsi que les invités personnels de la Maison Souveraine, du Ministère d'État et de l'Association de l'Orchestre National.

### *Au Théâtre aux Étoiles.*

Mardi 12 juillet, le Théâtre aux Étoiles servait de cadre à la manifestation artistique offerte au public de la Principauté et des environs par le « All America Chorus and Ballet », groupement choral et chorégraphique qui, après le beau succès qu'il avait remporté à Monaco en 1959, avait été convié à nouveau par la Municipalité monégasque.

Composé de plus de cent chanteurs et chanteuses, l'ensemble américain donna un fort agréable concert, au programme duquel figuraient des œuvres attachantes de compositeurs américains modernes, des negro spirituals, des chants folkloriques, tous d'inspiration sacrée. Puis, les ballerines, dirigées par Estelle Dennis, interprétèrent des danses classiques et modernes, qui se terminèrent par un tableau général exécuté sur la musique du Beau Danube Bleu.

\*\*\*

La populaire chanteuse Dalida était la vedette du quatrième spectacle de variétés organisé par la Délégation Spéciale Communale sur la scène du Théâtre aux Étoiles jeudi 14 juillet. Elle interpréta douze de ses chansons à succès, toutes très appréciées des auditeurs qui se pressaient pour l'entendre.

La première partie de la soirée, présentée par Philippe Parmentier, et accompagnée par Charles Pontone et son orchestre, permit au public d'applaudir tour à tour l'acrobate Kim, l'illusionniste Will Corden, les danseurs modernes Marielle et Olivier, les très agiles Carletti, le chanteur fantaisiste Michel Gaillard, et, enfin, les Six Walgardis, athlètes consommés qui donnèrent le frisson par l'audace de leurs numéros de haute voltige acrobatique.

### *La Fête Nationale Française à Monaco.*

La fête nationale française a été célébrée, le jeudi 14 juillet, avec tout l'éclat que les Français de Monaco s'attachent chaque année à donner à cette commémoration.

Tout d'abord, une grand-messe solennelle, célébrée en présence de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, réunissait à 10 heures, en l'Église Saint-Charles, S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentant officiellement le Prince Souverain, M. le Ministre de France

à Monaco et M<sup>me</sup> Charles Le Génissel, S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, ainsi que S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et toutes les personnalités du Gouvernement, de la Municipalité, les représentants des corps consulaires accrédités à Monaco, les membres du Comité de bienfaisance de la Colonie Française, des délégués des différents mouvements patriotiques.

Un peu plus tard, vers 11 heures 15, les mêmes personnalités se retrouvaient à la Maison de France pour entendre les très belles allocutions prononcées successivement par M. Raoul Bertin, Président du Comité de bienfaisance de la Colonie française, M. Raoul Chenevez, Président de la Maison de France et délégué des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français de l'étranger, et S. Exc. M. Charles Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco.

Puis, M. Le Génissel remit les Palmes académiques au T. C. frère Domitien et la médaille d'officier du Mérite sportif à MM. Bernasconi, Miglioretti et Vaccarezza.

Dans l'après-midi, le Consul de France et M<sup>me</sup> Le Génissel recevaient, dans leur résidence de la villa Trotty, personnalités monégasques, françaises, représentants des groupements patriotiques, Français et amis de la France.

Cette journée du souvenir se terminait par un grand concert de musique française, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de M. Louis Frémaux, au programme duquel figuraient des œuvres de Dukas, Rameau, Bizet, Debussy et Berlioz.

### Célébration de la Fête Nationale Belge.

Dimanche 17 juillet, à 11 heures, une grand-messe solennelle se déroulait à Saint-Charles, à l'occasion de la Fête nationale belge.

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, représentait officiellement S.A.S. le Prince Souverain à cette cérémonie; au premier rang de l'assistance avaient pris place S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État; M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco; S. Exc. M. Charles Le Génissel, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat de France; M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; le marquis Alessandro di Bugia, Consul général d'Italie; M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale; M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé du Prince Souverain; M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements du Palais Princier, des personnalités gouvernementales, des Belges et amis de la Belgique.

A l'Évangile, le chanoine Francis Tucker prononça un sermon d'une haute portée morale, appelant les bénédictions divines sur la patrie belge, aujourd'hui cruellement éprouvée par les sanglants événements du Congo.

### A la Galerie Rauch.

C'est un sympathique artiste italien, Orlando Fasano, qui expose à présent à la Galerie Rauch. Le vernissage de ses œuvres avait attiré, vendredi 15 juillet, à partir de 21 heures, un public très averti que la qualité des tableaux séduisit instantanément. Il n'est que d'admirer les coloris délicats qui composent la palette de Fasano pour avoir l'intuition du talent de ce peintre original. Presque tout entiers dans la gamme des bleus, mauves,

parme, violets, rouges éteints, verts sombres, ses coloris laissent éclater parfois, comme un subit — et subtil — appel à la joie, une touche vive, d'un jaune exubérant, une flambée de lumière, un éclair pourpre, dont l'éclat souligne encore la richesse veloutée de l'inspiration.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1960, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Ernestino PIEL, commerçante, épouse de M. Louis ACCOMO, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, a acquis de la Société en nom collectif J. VRÉZIL et BARBARA, dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGAŠQUE », ayant son siège « Le Ténno », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de librairie et papeterie, exploité n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1960.

Signé : J.-C. REY.

### GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. du 31 octobre 1958, la Société anonyme française des PÉTROLES SHELL BERRE, dont le siège social est à Paris, 42, rue Washington, a concédé la gérance libre de la Station Service SHELL, boulevard Charles III à Monaco, à M. SELIER Claude et son épouse, née Rose ARDITI, pour une durée du 1<sup>er</sup> janvier 1960 jusqu'au 31 décembre 1961.

Il n'a pas été prévu de cautionnement au contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Station Service à Monaco, boulevard Charles III.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 5 avril 1960, M<sup>lle</sup> Marie, Thérèse GUILLEMINOT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à M<sup>me</sup> Marie, Louise LOEGEL, sans profession, demeurant à Monaco, 19, boulevard Albert I<sup>er</sup>, « Les Hirondelles », divorcée de M. Antonio, Angelo MURENA, et à M<sup>me</sup> Léontine DUBOIS, sans profession, épouse de M. Louis GODERIAUX, ingénieur, avec lequel elle demeure à Monaco, 19, boulevard Albert I<sup>er</sup>, « Les Hirondelles », un fonds de commerce d'achat et vente de tous produits de régime et notamment : les farines, pains de régime et les dérivés (pains d'épices, biscottes, biscuits, pain de régime etc...); germes de blé, d'orge, etc...; lait en boîte, poudre et liquide; fromages de régime, yoghourts, etc...; confitures, chocolats, miel; confiserie (bonbons, pastilles, pâtes de fruits); café; thé, cacao, sucre de régime; eaux minérales, jus de fruits; conserves alimentaires pour régime, etc..., exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 25, connu sous le nom de « MONTE-CARLO RÉGIME ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

## « Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE :

« Les tirages qui ont eu lieu dans les Salons du « Casino de Monte-Carlo ont désigné comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE les numéros suivants :

« Tirage du 2 Mai 1960, « Démonstrateurs Tranche II » :  
« 60.2 N° 1.895 — 60 E N° 3.593 — 60 H N° 1.864.

« Tirage du 1<sup>er</sup> Juillet 1960, « Démonstrateurs Tranche III » :

« Loire-Atlantique N° 1934.

« Bas-Rhin N° 2.137.

« Seine N° 959 ».

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## « UNION ÉCONOMIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N. F.

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 30, rue Grimaldi, le 3 mars 1960, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « UNION ÉCONOMIQUE », ont décidé :

1° de regrouper les 2.000 actions de N.F. 50 chacune en 1.000 actions de N.F. 100 chacune;

2° d'augmenter le capital social de N.F. 900.000 par l'émission au pair de 9.000 actions de N.F. 100 chacune libérées intégralement lors de la souscription, et de porter ainsi le capital social de N.F. 100.000 à N.F. 1.000.000; en conséquence de cette augmentation modifier l'article 7 des statuts;

3° d'apporter aux articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 12, 21, 23, 25 des statuts de la Société les modifications suivantes :

#### « Article 2.

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger :

« 1° Le financement par voie d'attribution de bons d'achat au profit de toutes personnes physiques ou morales, en vue de leur permettre l'achat de tous biens mobiliers ou immobiliers, et, notamment, de tous meubles meublants, objets mobiliers, véhicules, articles à usage personnel, ménage, professionnel, commercial ou artisanal.

« 2° Toutes opérations de prêts, de financement, avec ou sans bons d'achat, de crédit et d'avance à court moyen terme, d'aval et de cautions en faveur de tiers, le crédit à moyen et court terme pour la vente de matériel automobile, aérien, maritime et autres, installations, etc... de tous objets et tous biens d'équipement, d'usage et de consommation, et conséquemment, le classement de la Société dans la catégorie première prévue par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers.

« 3° Et, généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières se rapportant directement à cet objet, et susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ».

## « Article 3.

« La Société prend la dénomination de « UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », en abrégé : « U.N.E.F. ».

## « Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco (Principauté de Monaco).

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration ».

## « Article 7.

« Le capital social est fixé à N.F. 1.000.000 et divisé en 10.000 actions de N.F. 100 chacune.

« Sur ces titres, 400 actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Camille, Georges ONDA, en représentation de son apport en nature.

« Les 9.600 actions de surplus, ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription ».

## « Article 8.

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

« L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société. Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société ».

## « Article 9.

« Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires ».

## « Article 12.

« La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, renouvelables par tiers chaque année, par tirage au sort au bout de l'expiration de la troisième année et ensuite par roulement.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs .....

(Le reste sans changement).

## « Article 21.

« L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal de l'actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

« Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou offices ministériels en Principauté de Monaco ou à l'étranger.

« Il est remis à chaque déposant un récépissé ».

## « Article 23.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

« Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart du capital social ».

## « Article 25.

« Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, service d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1<sup>o</sup>) 5 % pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2<sup>o</sup>) 5 % pour la constitution d'une réserve spéciale dont la dotation cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint un montant égal au moins au dixième du capital social.

« Le solde est réparti de la manière suivante :

« Au Conseil d'Administration un pourcentage à fixer par l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice.

« Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

« L'Assemblée générale ayant toutefois la faculté « de prélever une somme qu'elle jugera convenable, « soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice « suivant, soit pour être attribuée à un fonds de « réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle « déterminera l'emploi et l'affectation ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et les modifications apportées aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 juin 1960, numéro 60-187.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 8 juillet 1960.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Comptoir Monégasque d'Organisation & d'Achat

en abrégé : « C.O.M.O.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N. F.

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Passage de l'ancienne Poterie, le 16 septembre 1958, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION & D'ACHAT » ont décidé :

1<sup>o</sup> d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois,

jusqu'à concurrence d'une somme totale de 10.000.000 de francs ou 100.000 nouveaux francs, afin de le porter à un montant de Francs 20.000.000 ou 200.000 nouveaux francs, au moyen de l'émission au pair d'actions nouvelles de numéraire;

2<sup>o</sup> de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

#### « Article 2.

« La Société a pour objet tant dans la Principauté « qu'à l'étranger :

« 1<sup>o</sup> la commission en marchandises;

« 2<sup>o</sup> l'importation, l'exportation de marchan- « dises de toute nature pour son propre compte;

« 3<sup>o</sup> l'organisation et le contrôle des services « d'achats et de statistiques dans les entreprises de « commerce de détail;

« 4<sup>o</sup> l'étude de tous placements et investissements « dans toutes entreprises commerciales, industrielles, « mobilières, immobilières ou financières;

« 5<sup>o</sup> le dépôt, l'acquisition, la vente, l'exploita- « tion directe, ou la concession de toutes marques de « de fabrique et de commerce;

« 6<sup>o</sup> l'installation, l'agencement, la transforma- « tion de magasins comportant des travaux de menui- « serie, de serrurerie, d'électricité, de maçonnerie ainsi « que tous travaux s'y rattachant;

« 7<sup>o</sup> et, généralement, toutes opérations industrielles, « commerciales ou financières pouvant se rattacher « directement ou indirectement, en totalité ou en partie, « aux objets ci-dessus ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 15 juin 1960, numéro 60-171.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence, dressée lors de ladite Assemblée, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 5 juillet 1960.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposée ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

## “ DIANA S. A. ”

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le mercredi 13 juillet 1960, n'ayant pu se réunir, faute de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués en conformité de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 août 1960 à 9 heures 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959.
2. — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
3. — Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5. — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960-1961-1962.
6. — Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
7. — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer, au siège social cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres, dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ S. A. D. C. O. ”

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le mercredi 13 juillet 1960, n'ayant pu se réunir, faute de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués en conformité de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 août 1960 à 10 heures 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959.
2. — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
3. — Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5. — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960-1961-1962.
6. — Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
7. — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer, au siège social cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres, dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ GALERIE HERMITAGE S. A. ”

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le mercredi 13 juillet 1960, n'ayant pu se réunir, faute de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués en conformité de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 août 1960 à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1959.
2. — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
3. — Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5. — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960-1961-1962.

6. — Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.
7. — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer, au siège social cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres, dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ Société Immobilière CARINA ”

### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le mercredi 13 juillet 1960, n'ayant pu se réunir, faute de quorum, les actionnaires sont à nouveau convoqués en conformité de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 août 1960 à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur le deuxième exercice social clos le 31 décembre 1959.
2. — Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
3. — Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
5. — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et prorogation du mandat des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1960.
6. — Ratification de la nomination d'un Administrateur.
7. — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer, au siège social cinq jours avant la tenue de ladite Assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt de leurs titres, dans un Établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ PUBLICITÉ - IMPRESSION - ÉDITION ”

en abrégé « P.I.E. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLICITÉ - IMPRESSION - ÉDITION », en abrégé « P.I.E. », au capital de 100.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 21 octobre 1959 et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 7 Juillet 1960.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 7 juillet 1960, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 juillet 1960, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées le 22 juillet 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 juillet 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

## Société d'Appareillage Radio Électrique

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 N. F.

Quartier de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO ÉLECTRIQUE », en abrégé « S.A.R.E. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au

siège social, pour le mercredi 10 août à 9 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959/60.
- Rapport du Commissaire sur les comptes du dit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 30 avril 1960; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner au Conseil d'Administration pour leur gestion.
- Affectation du bénéfice de l'exercice.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

#### CHANGEMENT DE NOM

*Insertion et Avis prévus par Ordonnance Souveraine de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1929*

Madame EL KABBACH, Camille, Maximilienne, dite Camille ERGAS, épouse divorcée de Monsieur PISSARELLO, de nationalité monégasque, domiciliée à Marseille, 25, rue Sauveur Tobelème.

Désirant changer son nom patronimique en celui de « ERGAS », avant de formuler sa demande, donne avis conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929.

A toutes personnes intéressées par ce changement de nom, qu'elles pourront faire opposition auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.